

Règlement ministériel du 4 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes à Bourscheid à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Flèche du Sud », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes à Bourscheid ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée:

- sur le CR348 (P.K. 13268-9296) de Goebelsmüle vers Bourscheid ;
- sur le CR308 (P.K.19900-19600) dans la traversée de Bourscheid vers Kehmen
- sur le CR348 (P.K. 8909-5079) de Bourscheid vers Bürden ;
- sur le CR349 (P.K. 6100-10288) de Welscheid vers Kehmen ;
- sur le Chemin vicinal du CR308 vers le CR348.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a
Une déviation est mise en place

Art. 2.- A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le CR308 (P.K.19600-19900) dans la traversée de Bourscheid.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel indiquant les jours et heures pendant lesquels il est applicable.

Art. 3.- Les dispositions de l'article 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5.- Le présent règlement prend effet le 13 mai 2015 à partir de 17:30 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 4 mai 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch